

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS LÉGALES DES ORGANISMES DE FORMATION

TYPE D'OBLIGATION	DÉFINITION
<b>ACTIVITÉ DE L'ORGANISME DISPENSATEUR DE FORMATION</b>	
<b>DÉCLARATION ACTIVITÉ</b>	La déclaration d'activité doit être effectuée par toute personne qui réalise une prestation de formation professionnelle continue, sous peine de sanctions. Cette obligation concerne les prestataires de formation domiciliés en France. Cet enregistrement n'est pas un agrément de l'Etat, il permet juste d'exercer sur le territoire et de figurer sur la liste publique des organismes de formation (art. L6531-1 et R6351-2 du code du travail).
<b>RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ</b>	
<b>PUBLICITÉ</b>	La publicité ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion. La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (art.L6352-13 du code du travail).
<b>TRANSPARENCE SUR LES CONDITIONS DE VENTE</b>	Avant toute contractualisation, l'organisme de formation doit informer ses clients sur les caractéristiques essentielles des formations qu'il dispense (art.L111-2 du code de la consommation, art.L441-6 III du code du commerce).
<b>COMPTABILITÉ</b>	Les organismes de formation de droit privé doivent établir chaque année : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bilan,</li> <li>- un compte de résultat,</li> <li>- une annexe,</li> </ul> dans des conditions fixées par décret (art. L6352-6 et D6352-16 du code du travail).
<b>BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER</b>	Toute personne physique ou morale réalisant des actions dépendant du champ de la formation professionnelle continue doit adresser chaque année à la DIRECCTE un bilan pédagogique et financier de son activité (art. L6352-6 du code du travail).
<b>SUPPORTS, PHOTOCOPIAGE ET DROITS D'AUTEUR</b>	Pour dispenser ses formations, le prestataire de formation peut être amené à concevoir différents supports à destination des stagiaires et, sous certaines conditions, utiliser des supports créés par des tiers. Cela nécessite de respecter les droits en lien avec la propriété de l'œuvre. Se référer au code de la propriété intellectuelle.

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS LÉGALES DES ORGANISMES DE FORMATION

TYPE D'OBLIGATION	DÉFINITION
<b>ACCUEIL ET RELATIONS AVEC LES STAGIAIRES</b>	
<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	Tout organisme de formation, quel que soit son statut est tenu d'établir un règlement intérieur (art.L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).
<b>EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE</b>	En accord avec le règlement intérieur, le directeur de l'organisme de formation peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un stagiaire (art.L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).
<b>INFORMATIONS DEMANDÉES AUX STAGIAIRES</b>	Les informations demandées aux candidats à une formation et aux stagiaires doivent avoir pour unique objectif de s'assurer de la capacité de l'individu à suivre une action de formation (art. L6353-9 du Code du travail).
<b>INFORMATIONS TRANSMISES AUX STAGIAIRES VIA DES DOCUMENTS</b>	<p>Lors de la signature d'un contrat de formation professionnelle avec un futur stagiaire, l'organisme de formation, qu'il soit privé ou public, doit lui remettre avant l'inscription définitive et tout règlement de frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le programme et les objectifs de formation ;</li> <li>- la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités ;</li> <li>- les horaires ;</li> <li>- les modalités d'évaluation de la formation ;</li> <li>- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ;</li> <li>- le règlement intérieur applicable aux stagiaires ;</li> <li>- les tarifs ;</li> <li>- les modalités de règlement ;</li> <li>- les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.</li> </ul> <p>Art. L6353-8 du Code du travail Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15-11-2011</p>
<b>DÉLIVRANCE D'ATTESTATION D'ASSIDUITÉ</b>	<p>Dans le cadre de la formation professionnelle, l'organisme de formation doit délivrer une attestation de présence à l'employeur et à l'organisme financeur (OPCA) pour les bénéficiaires d'un congé individuel de formation. Cette attestation de présence est établie à partir de feuilles d'émargement signées par le formateur et le stagiaire pour chaque demi-journée de formation.</p> <p>Art. R6322-8, R6322-9, R6322-62 et R6422-5 du Code du travail Art R3142-5 et D3142-24 du Code du travail</p>

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS LÉGALES DES ORGANISMES DE FORMATION

TYPE D'OBLIGATION	DÉFINITION
<b>ACCUEIL ET RELATIONS AVEC LES STAGIAIRES (suite)</b>	
<b>DÉLIVRANCE D'ATTESTATION D'ASSIDUITÉ</b>	<p>A l'issue de la formation, l'organisme de formation doit remettre au stagiaire une attestation indiquant les objectifs, la nature et la durée de formation et les résultats de l'évaluation des acquis de formation.</p> <p>Art. L6353-1 du Code du travail, modifié.</p>
<b>PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES STAGIAIRES</b>	<p>Les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent aux stagiaires de la FPC durant la période d'enseignement en organisme de formation et de la période de stage en entreprise.</p> <p>Art. L6343-1 et L4111-5 du Code du travail Art. R4321-1 du Code du travail</p>